

PROSPECTUS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE BENEFICIAINT D'UNE PROCEDURE ALLEGEE

SYAHA CAPITAL



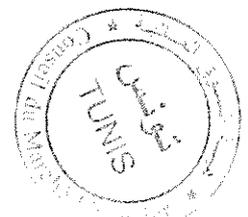
PROMOTEURS :

Syaha Capital en qualité de GESTIONNAIRE

Amen Bank en qualité de DEPOSITAIRE

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

Le Règlement Intérieur du Fonds fait partie intégrante du Prospectus.



Avertissements du Conseil du Marché Financier

Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux fonds d'amorçage et aux FCPR.

Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du FCPR ou du fonds d'amorçage peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Il est porté à l'attention des souscripteurs que le FCPR Syaha Capital :

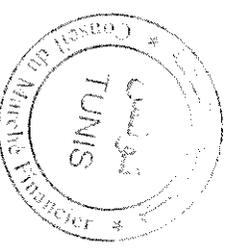
Est un fonds agréé par le CMF et bénéficiant d'une procédure allégée.

Fait l'objet d'un prospectus bénéficiant d'une procédure allégée.

Est soumis à des règles de gestion spécifiques.

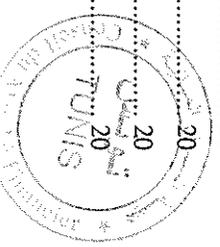
Est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, dont le montant minimal de souscription est égal à 2.000.000 TND.

Les souscripteurs et les acquéreurs de Parts du FCPR Syaha Capital ne pourront céder ou transférer leurs Parts qu'à des investisseurs avertis et conformément aux conditions et modalités prévues par le présent prospectus ainsi que par le règlement intérieur du FCPR Syaha Capital.

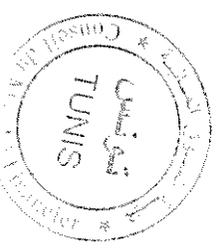


Sommaire

1- PRESENTATION DU FONDS	5
2- CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	8
2.1 Orientation de la gestion :	8
2.1.1 Politique d'investissement du Fonds	8
2.1.2 Portefeuille ciblé	8
2.1.3 Durée de détention des Participations	8
2.1.4 Période d'investissement des actifs du Fonds.....	9
2.1.5 Stratégie de désinvestissement.....	9
2.1.6 Zone géographique.....	9
2.1.7 Règles éthiques	9
2.2 Parts du Fonds	11
2.2.1 Catégories de Parts :	11
2.2.2 Droits attachés aux Parts	11
2.2.3 Souscription des Parts	12
2.3 Rachat des Parts.....	13
2.4 Cession des Parts	14
2.5 Affectation des résultats : Distribution.....	14
2.6 Fiscalité.....	14
2.6.1 Prélèvements obligatoires.....	14
2.6.2 Avantages fiscaux.....	14
3- MONTANT DE L'ACTIF	15
4- DUREE DE VIE DU FONDS.....	15
5- PRINCIPAUX ACTEURS DU FONDS.....	15
5.1 Le Gestionnaire	15
5.1.1 Obligations du Gestionnaire :	15
5.1.2 Révocation du Gestionnaire.....	16
5.2 Le Dépositaire	17
5.3 Le commissaire aux comptes	18
5.4 Les comités.....	18
5.4.1 Comités du Fonds	18
<i>Comité Stratégique</i> :	19
5.4.2 Comités du Gestionnaire :	19
<i>Comité d'Investissement</i>	19
6- FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS	20
6.1 Rémunération du Gestionnaire.....	20
6.2 Rémunération du Dépositaire.....	20
6.3 Rémunérations du Commissaire aux Comptes.....	20
6.4 Autres frais de gestion	20



6.5	Frais de transaction	21
6.6	Frais de constitution.....	21
6.7	Frais d'indemnisation	21
7-	INFORMATIONS PERIODIQUES	22
8-	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	23
9-	ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	23
10-	POLITIQUE D'INFORMATION.....	24



1 - PRESENTATION DU FONDS

Dénomination du Fonds

Syaha Capital FCPR

Objet

Le Fonds a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de Parts et en vue de la rétrocession ou de la cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat conformément à l'article 22 bis (nouveau) du Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001- 83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment, le décret-loi n° 2011-99 du 21-10-2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Principaux textes applicables

Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001- 83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment, le décret-loi n° 2011-99 du 21-10-2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.

Loi n° 2005-105 relative à la création des Fonds communs de placement à risque.

Code de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de l'Impôt sur les Sociétés tel que modifié par le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

Arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010, portant visa du règlement du C.M.F relatif aux «O.P.C.V.M.» et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié par l'arrêté du Ministre des finances du 15 février 2013.

Arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au «C.M.F.» et à la «B.V.M.T.» au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des O.P.C.V.M.

Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012 portant application de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 et de l'article 22 *quinquies* du Code des OPC.

Immeuble Lira, avenue de la Bourse, Les Jardins du Lac. 1053, Tunis- Tunisie.

Montant du Fonds
100.000.000 (cent millions) TND.

Référence de l'agrément
Agrément du CMF n° 19-2015 du 30 avril 2015.

Date de constitution
Date du premier versement.

Période de blocage
Dix (10) ans à partir de la date de souscription des Parts.

Durée
Dix (10) ans à compter de la date de constitution, éventuellement prorogée d'un maximum de trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune.

Promoteurs
Gestionnaire :

Syaha Capital, société anonyme de droit tunisien, au capital de (500.000) dinars, dont le siège social est sis à

l'Immeuble Lira, avenue de la Bourse, Les Jardins du Lac, 1053- Tunis, immatriculée au registre de commerce de Tunis sous le numéro B0123512014, ayant pour matricule fiscal le numéro 1334001/M/P/M/000, dûment représentée aux fins des présentes par son Directeur Général Monsieur Walid Memmi.

Le Gestionnaire a été agréé par le CMF par décision n° 37-2013 du 26 septembre 2013.

Dépositaire :

1. Amen Bank, société anonyme de droit tunisien, au capital de (122.220.000) dinars dont le siège social est sis avenue Mohamed V Tunis 1002, immatriculée au registre de commerce de Tunis sous le numéro B176041996 représentée par son Président du Directoire Monsieur Ahmed El Karam.

Commissaire aux Comptes FMBZ KPMG sis à l'Immeuble KPMG, Les jardins du Lac, Lac 2, B.P 317, Les Berges du Lac.

Périodicité de calcul de la valeur
liquidative Semestrielle.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions
Le siège du Gestionnaire du fonds signataire sis à l'Immeuble Lira, avenue de la Bourse, Les Jardins du Lac, 1053, Tunis- Tunisie.

Ouverture au public Dès la mise à disposition du public du présent prospectus.



2- CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientation de la gestion :

2.1.1 Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de sociétés, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les actions ordinaires, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations convertibles en actions, les Parts sociales, etc.

Les sociétés dans lesquelles le Fonds a vocation à investir sont établies en Tunisie et actives dans le secteur du tourisme, afin de contribuer au développement de ce secteur.

Le Fonds investira dans des entreprises à différents stades de développement et de situation financière, incluant tant des nouveaux projets que des entreprises pérennes, afin de financer leur croissance ou des entreprises en difficultés en leur apportant les fonds nécessaires pour leurs restructurations financières.

Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de quinze (15) % des souscriptions dans une même société du portefeuille.

Le Fonds pourra en outre investir les sommes appelées en attente d'un investissement, dans des produits obligataires, monétaires, ou tout autre produit non risqué.

2.1.2 Portefeuille cible

Le Fonds ciblera un portefeuille d'investissement composé à raison de :

- 80 % au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et (i) non cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis actives dans le secteur du tourisme, et ce, aux stades de financements suivants : le capital amorçage, le capital développement et le capital retournement, ou (ii) cotées sur le marché alternatif et ce, dans la limite de trente (30)% du taux d'emploi des quatre-vingt (80)% susvisé.

- 20% au plus dans des sociétés établies en Tunisie cotées sur le marché boursier et/ou dans des produits financiers.

2.1.3 Durée de détention des Participations

La durée de détention des participations du Fonds variera d'une (1) à sept (7) années.

Toute détention d'une participation au-delà de cette durée sera soumise à l'accord du Comité Consultatif.

2.1.4 Période d'investissement des actifs du Fonds

Le Fonds investira 80% de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin de deux années suivant l'année au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.5 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles de sortie dont notamment, la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles, le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement.

A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles le Fonds détendra une participation et le Fonds.

2.1.6 Zone géographique

Les investissements réalisés par le Fonds seront effectués dans des sociétés établies en Tunisie.

En ce qui concerne les investissements réalisés dans des sociétés autres que celles visées à l'alinéa précédent, le dossier d'investissement sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

2.1.7 Règles éthiques

Secteurs d'activités exclus :

Le Fonds n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public, dont notamment :

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocives ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants.
- Production ou commerce de tout produit illégal.
- Production ou commerce d'armes et de munitions.
- Production ou commerce de tabac.
- Production, distribution, ou commerce de pornographie.

Lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux :

Le Gestionnaire devra :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de blanchiment des capitaux.
- Appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :

qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou destination criminelle ; et que le Gestionnaire, et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité du Fonds n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.



2.2 Parts du Fonds

2.2.1 Catégories de Parts :

Le Fonds comportera 2 types de Parts :

Les Parts de catégorie A ("Parts A"), souscrites à leur valeur initiale qui s'élève à dix mille (10.000) dinars par Part.

Les Parts de catégorie B ("Parts B") souscrites à leur valeur initiale qui s'élève à cent (100) dinars par Part. La souscription des Parts B est réservée au Gestionnaire, ses employés et cadres respectifs et toute autre personne, physique ou morale, désignée par le Gestionnaire.

Les souscriptions au titre des Parts B représentent un (1) % des souscriptions.

2.2.2 Droits attachés aux Parts

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts.

Chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

Toutes distributions en nature d'actifs, distributions de produits nets ou de revenus distribuables, effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

1. Premièrement, aux porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des Parts A à cette date ait été distribué en totalité aux porteurs de Parts A;
2. Deuxièmement, aux porteurs de Parts B, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré au titre des Parts B à cette date ait été distribué en totalité aux porteurs de Parts B ;
3. Troisièmement, aux porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, jusqu'à ce que les porteurs de Parts A aient reçu un montant équivalent à six (6) % de leurs souscriptions libérées respectives (le "**Rendement Prioritaire**") ;
4. Quatrièmement, aux porteurs de Parts B, au prorata de leurs souscriptions respectives, à titre de *catch-up* jusqu'à ce que les porteurs de Parts B aient reçu vingt-cinq (25) % du Rendement Prioritaire payé aux porteurs de Parts A (c'est à dire, jusqu'à ce qu'ils aient reçu au titre du présent paragraphe 4, un montant égal à vingt (20) % du total des sommes distribuées aux porteurs de Parts A au titre du Rendement Prioritaire et des sommes distribuées aux porteurs de Parts B au titre du présent paragraphe 4) ; et

5. Finalement, le soldé, s'il existe, dans la proportion de quatre-vingt (80) % aux porteurs de Parts A, au prorata de leurs souscriptions respectives, et vingt (20) % aux porteurs de Parts B, au prorata de leurs souscriptions respectives.

A la liquidation du Fonds, les porteurs de Parts B auront l'obligation de rembourser au Fonds tout montant qui leur aura été versé qui excéderait la part à laquelle ils avaient droit conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus (le "**Carried Interest**"), déterminé sur une base cumulée tenant compte de l'ensemble des investissements effectués par le Fonds ("**Obligation de Clawback**"). Les porteurs de Parts B n'auront cependant aucune obligation de remboursement qui excéderait le montant cumulé, effectivement reçu au titre desdits paragraphes, net d'impôts.

Une réserve du Fonds (la "**Reserve du Fonds**") sera créée en garantie de l'Obligation de Clawback, et sera utilisée, le cas échéant, dans le but d'assurer que les porteurs de Parts B ne reçoivent pas un montant cumulé de distributions supérieur à vingt (20) % de la plus-value du Fonds. Trente (30)% des montants distribuables aux porteurs de Parts B au titre du Carried Interest seront alloués à la Réserve du Fonds et ne seront distribués aux porteurs de Parts B que lorsque les montants appelés auprès des porteurs de Parts A auront été intégralement remboursés aux porteurs de Parts A et le Rendement Prioritaire intégralement payé aux porteurs de Parts A.

2.2.3 Souscription des Parts

Le Gestionnaire prévoit d'organiser un premier *closing* dès l'obtention du visa du CMF ("**Premier Jour de Souscription**").

Les souscriptions seront recueillies au cours d'une période (la "**Période de Souscription**") qui débute au Premier Jour de Souscription et expire à la fin d'une durée initiale de dix-huit (18) mois, qui pourra être prorogée par le Gestionnaire de deux (2) périodes supplémentaires de trois (3) mois chacune.

Le Gestionnaire pourrait, s'il le souhaite, clôturer la Période de Souscription par anticipation, notamment au cas où les souscriptions reçues seraient supérieures à cinquante (50) millions de dinars.

En souscrivant aux Parts, les porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable, dans la limite de leurs engagements de souscriptions respectifs, de libérer leurs souscriptions par tranches successives en réponse aux appels de fonds effectués par le Gestionnaire.

Le montant minimal d'une souscription est de deux (2) millions de dinars.

La souscription de chaque porteur de Parts se décompose en une tranche initiale représentant, au maximum, dix (10) % de son engagement (la "**Tranche Initiale**") et plusieurs tranches différées (les "**Tranches Différées**") appelées au fur et à mesure par le Gestionnaire en fonction des besoins financiers du Fonds.

Les porteurs de Parts qui signent leur bulletin de souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription.

Les porteurs de Parts (à l'exclusion des porteurs de Parts B) qui signent leur bulletin de souscription après le Premier Jour de Souscription (les "Investisseurs Ulérieurs") doivent effectuer leur versement initial, soit lors de la signature de leur bulletin de souscription, soit à une date ultérieure désignée par le Gestionnaire.

Chaque Investisseur Ulérieur devra verser la Tranche Initiale et, s'il y a lieu, les Tranches Différées déjà appelées par le Gestionnaire, ainsi qu'une prime de souscription déterminée en appliquant au montant qui sera versé par l'Investisseur Ulérieur un taux d'intérêt annuel de trois (3)% calculé *pro rata temporis*, pour la période courant du Premier Jour de Souscription (ou, selon le cas, la date d'exigibilité de la/des Tranche(s) Différée(s) déjà appelées si elle est postérieure) jusqu'à la date du versement de la souscription de l'Investisseur Ulérieur. La prime de souscription sera acquise au Fonds.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts concernés la totalité des Parts A et des Parts B souscrites, lesquelles seront respectivement libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale, rapporté, selon le cas, au nombre de Parts A ou au nombre de Parts B émises.

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès des porteurs de Parts pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'engagement de chaque Investisseur par rapport aux Souscriptions.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A et les Parts B seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versé, selon le cas, par les porteurs de Parts A ou les porteurs de Parts B, rapporté, selon le cas, au nombre de Parts A ou au nombre de Parts B émises.

Les appels de fonds des Tranches Différées sont portés à la connaissance des porteurs de Parts, par le Gestionnaire, au moins quinze (15) jours ouvrés avant leur date limite de versement.

Le Gestionnaire peut à tout moment notifier aux porteurs de Parts qu'il ne procédera plus à d'autres appels de fonds. Les porteurs de Parts sont alors relevés de leur engagement de libération du solde de leurs souscriptions non libérées.

2.3 Rachat des Parts

Pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de leur souscription, les porteurs de Parts du Fonds ne pourront pas, à leur initiative, se retirer du Fonds ou demander le rachat de leurs Parts par le Fonds.

A l'expiration de la période de blocage visée ci-dessus, les demandes de rachat sont adressées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire, qui en informe aussitôt le Dépositaire. Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Tout porteur de Parts voulant se désengager du Fonds avant les délais stipulés ci-dessus devra se conformer à la procédure applicable aux cessions de Parts.

Aucune demande de rachat n'est possible pendant la période de liquidation du Fonds.

2.4 Cession des Parts

Les transferts de Parts réalisés par un porteur de Parts à une affiliée ne nécessitent pas d'agrément mais sont notifiés au Gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les transferts de Parts à toute autre personne, à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'agrément préalable du Gestionnaire dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Fonds.

2.5 Affectation des résultats : Distribution

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais.

Les revenus distribuables ("Revenus Distribuables") sont constitués par le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque le Gestionnaire décide la mise en distribution de Revenus Distribuables aux porteurs de Parts du Fonds, celle-ci aura lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Le Gestionnaire fixe la date de répartition des Revenus Distribuables.

Il peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément au Règlement Intérieur du Fonds.

2.6 Fiscalité

2.6.1 Prélèvements obligatoires

Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le Fonds sont soumis à un retenue à la source définitive et libératoire de 20% de leur montant brut, et ce, conformément aux dispositions de l'article 52 du Code de l'IRPP & de l'IS.

2.6.2 Avantages fiscaux

Les porteurs de Parts bénéficieront des avantages fiscaux conformément à l'article 39 septies du Code de l'IRPP & de l'IS ajouté par le Décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011, portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

3- MONTANT DE L'ACTIF

Le montant minimal des souscriptions que le Fonds doit recueillir est de trente (30) millions de dinars.

Le montant total des souscriptions du Fonds serait compris entre, environ, cinquante (50) millions de dinars et cent (100) millions de dinars.

Il est toutefois précisé que ces chiffres sont donnés à titre indicatif et que le Gestionnaire se réserve le droit d'accepter des souscriptions inférieures ou supérieures à ces montants.

4- DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 15 et 33 du Code des Organismes de Placement Collectif.

La durée du Fonds pourra être prorogée par le Gestionnaire, en accord avec le Dépositaire, de trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune, avec l'accord du Comité Consultatif.

Cette décision sera portée à la connaissance des porteurs de Parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

5- PRINCIPAUX ACTEURS DU FONDS

5.1 Le Gestionnaire

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

5.1.1 Obligations du Gestionnaire :

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Le Gestionnaire doit :

Détecter les cibles d'investissement.

Accomplir les due diligences juridiques, business, comptables et organisationnelles.

Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants.

Suivre de manière permanente les sociétés et assurer la fiabilité du système de contrôle interne.

Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances.

Disposer de standards reconnus de *reporting* et de valorisation des portefeuilles.

5.1.2 Révocation du Gestionnaire

- Révocation pour cause :

En cas de (i) liquidation ou dissolution volontaire ou involontaire, (ii) infraction pénale (à l'exclusion des contraventions), (iii) fraude ou (iv) violation d'une disposition matérielle du règlement intérieur du Fonds (à laquelle il n'a pas pu être remédié dans un délai de soixante (60) jours) (la "Cause"), commise par le Gestionnaire, telle que déterminée dans une décision de justice rendue en dernier ressort, le Gestionnaire en informera les porteurs de Parts dans les meilleurs délais. Les porteurs de Parts détenant ensemble des engagements égaux ou supérieurs à cinquante (50) % des souscriptions pourront demander au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception de proposer aux porteurs de Parts dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la lettre de réclamation, de transférer la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion choisie par les investisseurs réclamants.

La lettre de réclamation devra notamment certifier que (i) la nouvelle société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par le CMF, (ii) qu'un ou plusieurs porteurs de Parts du Fonds ne détiennent pas plus de dix (10) % du capital ou des droits de vote de la nouvelle société de gestion, directement ou indirectement et (iii) que les porteurs de Parts du Fonds et/ou leurs affiliées respectives ne représentent pas plus de vingt-cinq (25) % de l'engagement global du fonds le plus récent géré ou conseillé par la nouvelle société de gestion. Le transfert de gestion sera effectué sous réserve de l'accord des porteurs de Parts détenant au moins cinquante (50) % des Souscriptions.

- Révocation sans cause :

A compter de l'expiration du deuxième anniversaire du dernier jour de souscription, les porteurs de Parts détenant ensemble des engagements égaux ou supérieurs à quatre-vingt (80)% des Souscriptions pourront demander à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception de proposer aux porteurs de Parts dans un délai maximum deux (2) mois à compter de la date de réception de la Lettre de Réclamation, de transférer la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion et à un nouveau gérant choisis par les investisseurs réclamants.

La lettre de réclamation devra notamment certifier (i) que, pour ce qui concerne le Fonds, la nouvelle société de gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par le CMF, (ii) qu'un ou plusieurs porteurs de Parts du Fonds ne détiennent pas plus de dix (10) % du capital ou des droits de vote de la nouvelle société de gestion, directement ou indirectement et (iii) que les porteurs de Parts du Fonds et/ou leurs affiliées respectives ne représentent pas plus de vingt-cinq (25) % de l'engagement global du fonds le plus récent géré ou conseillé par la nouvelle société de gestion. Le transfert de gestion sera effectué sous réserve de l'accord des porteurs de Parts détenant au moins quatre-vingt (80) % des Souscriptions.

Les souscriptions de la CDC et du Groupe Swicorp seront exclues du calcul du numérateur et du dénominateur de la fraction des votes mentionnés dans cet Article.

5.2 Le Dépositaire

Amen Bank, dont le siège social est sis à l'avenue Mohamed V 1002- Tunis est désignée dépositaire des actifs du Fonds, en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire.

A ce titre, le Dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

L'ouverture d'un compte titres et d'un compte espèces au nom du FCPR Syaha Capital. Pour ce faire, il doit vérifier la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts;

Le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants;

Le dépouillement des ordres et l'inscription en comptes des titres et des espèces;

Le transfert, à la demande du Gestionnaire, à un autre Dépositaire les avoirs en dépôt en un délai de dix (10) jours.

Assurer dans la mesure du possible la restitution des actifs qui lui sont confiés.

L'information du Gestionnaire dans les meilleurs délais :

- de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces,
- des événements affectant la vie des titres dans la mesure où il en a eu connaissance, et
- des éléments concernant la fiscalité des titres conservés.

L'encaissement du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats.

L'encaissement ou le paiement sur les valeurs détenues par le FCPR Syaha Capital.

L'établissement de la valeur liquidative par le Gestionnaire par la vérification de l'application des règles d'évaluation conformément aux normes comptables relatives aux FCPR ou conformément à celles prévues par le règlement intérieur.

Le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du FCPR.

Le contrôle des procédures et les systèmes informatiques utilisés par le Gestionnaire, dans le respect des règles de bonne conduite et d'indépendance des Parties.

Le contrôle de l'inventaire de l'actif du Fonds selon la périodicité fixée par la loi.

L'attestation de la situation du portefeuille du Fonds à la clôture de chaque exercice.

L'examen de l'organisation et des procédures comptables du Gestionnaire.

5.3 Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire pour trois (3) exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

L'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds dressés par le Gestionnaire.

Les états financiers du FCPR établis par le gestionnaire.

Le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

De signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de Parts.

De remettre au Conseil du Marché Financier dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui.

D'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du Gestionnaire.

5.4 Les comités

5.4.1 Comités du Fonds

Comité Consultatif :

Le Gestionnaire constituera un comité consultatif (le "**Comité Consultatif**") dès que possible après le Premier Jour de Souscription.

Le Comité Consultatif est composé de trois (3) membres désignés par le Gestionnaire parmi les porteurs de Parts significatifs et/ou stratégiques du Fonds.

Le Comité Consultatif sera consulté, (i) dès que nécessaire, sur toute proposition que le Gestionnaire lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêt, potentiels ou existants, identifiés par le Gestionnaire, (ii) sur tout autre sujet prévu au Règlement Intérieur du Fonds ou bien déterminé par le Gestionnaire, et (iii) sur l'évaluation des participations. Les décisions du Comité Consultatif ne lieront pas le Gestionnaire sauf en cas de conflits d'intérêt ou lorsque le Règlement Intérieur du Fonds le prévoit expressément. Le Comité Consultatif prendra ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Le Gestionnaire pourra être amené à discuter de tout autre sujet avec le Comité Consultatif sans toutefois que l'avis de celui-ci soit obligatoire pour le Gestionnaire.

Chaque représentant restera membre du Comité Consultatif tant que la personne qu'il représente ne sera pas Porteur Défaillant.

Le Comité Consultatif se réunira sur convocation du Gestionnaire, faite par tout moyen (y compris par courriel) aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an.

Les membres de l'équipe d'investissement seront présents à chaque réunion du Comité Consultatif sans avoir la possibilité d'émettre un vote. Le Comité Consultatif pourra tenir ses réunions à distance par le biais notamment de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

Le Comité Consultatif réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le Gestionnaire demande au Comité Consultatif de rendre un avis sur un cas de conflit d'intérêt auquel elle est confrontée, et qu'un membre du Comité Consultatif est directement ou indirectement concerné par ledit conflit, ce membre est exclu du calcul du quorum et ne peut pas participer au vote du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif ne prendra aucune décision de gestion pour le Fonds et n'aura pas le pouvoir d'agir au nom ou pour le compte du Fonds.

Chaque réunion du Comité Consultatif fera l'objet d'un compte-rendu écrit envoyé à ses membres dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de la réunion. Les membres du Comité Consultatif devront valider et renvoyer le compte rendu dûment signé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa réception.

Les membres du Comité Consultatif ne recevront pas de rémunération de la Part du Fonds.

Comité Stratégique :

Le comité stratégique (le "**Comité Stratégique**") sera composé de cinq (5) experts locaux et internationaux du secteur du tourisme et qui ne sont pas des porteurs de Parts du Fonds. La composition du Comité Stratégique sera déterminée par le Gestionnaire. Le Comité Stratégique sera consulté, dès que nécessaire, sur toute proposition que le Gestionnaire ou le Comité Consultatif lui soumettra relative au secteur du tourisme. Les décisions du Comité Stratégique ne lieront pas le Gestionnaire ni le Comité Consultatif. Le Comité Stratégique sera convoqué par tout moyen (y compris par courriel). Au cas où les membres du Comité Stratégique seraient rémunérés, cette rémunération sera à la charge du Fonds.

5.4.2 Comités du Gestionnaire :

Comité d'Investissement

Le comité d'investissement du Gestionnaire (le « **Comité d'Investissement** ») sera composé des trois (3) membres suivants :

- M. Nabil Triki ;
- M. Edouard Pontet ;
- M. Michael Porter.

Aussi, le Comité d'Investissement comprendra deux (2) membres observateurs représentant la CDC à savoir Mme Bara Alaya et M. Slim Chakroun.

Le Comité d'Investissement est en charge de la prospective, de l'analyse et des projets d'investissement.

6- FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

6.1 Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire recevra du Fonds la rémunération annuelle suivante (la “**Commission de Gestion**”) :

A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu’à la fin de l’exercice comptable au cours duquel intervient la Date de Clôture (telle que cette date est définie par le Règlement Intérieur du Fonds), la Commission de Gestion sera égale à deux virgule cinq (2,5) % HT des souscriptions.

A compter de l’exercice comptable qui suit la Date de Clôture et jusqu’au dernier jour de la période de liquidation du Fonds, la Commission de Gestion sera égale à deux virgule cinq (2,5) % HT des coûts d’acquisition des investissements existant dans le portefeuille du Fonds déduction faite des coûts d’acquisition des investissements cédés ou provisionnés à cent (100) %.

La Commission de Gestion sera soumise à la TVA que le Fonds paiera en plus de la Commission de Gestion.

La Commission de Gestion sera facturée par avance par le Gestionnaire, au début de chaque trimestre civil, au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre et pour la première fois, au Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*.

Le Gestionnaire pourra facturer des honoraires de transaction (“**Honoraires de Transaction**”) aux sociétés. Les Honoraires de Transaction viendront réduire le montant de la Commission de Gestion à hauteur d’un montant égal à cent (100) % des frais liés aux transactions non réalisées supportés par le Fonds augmenté le cas échéant de vingt-cinq (25) % de l’excédent des Honoraires de Transactions sur ces frais. Les montants non imputés au titre d’un exercice seront reportés sur les exercices suivants.

6.2 Rémunération du Dépositaire

Pour l’ensemble de ses prestations, le Dépositaire recevra une rémunération annuelle de zéro virgule dix (0,10) % HT par an de l’actif net du Fonds tel qu’évalué au 31 décembre.

Cette rémunération sera calculée et réglée semestriellement à terme échu.

6.3 Rémunérations du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée selon le barème légal.

6.4 Autres frais de gestion

Les autres frais de gestion se présentent comme suit:

- (i) Les primes d’assurances (y inclus l’assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés du Gestionnaire ou de tiers, nommés à des

fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou à toute fonction équivalente, des sociétés);

- (ii) Les frais juridiques et fiscaux; les frais de tenue de comptabilité; les frais d'étude et d'audit; les frais de contentieux; les frais de publicité; les frais d'impression; les frais liés au Comité Consultatif et au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Consultatif et du Comité Stratégique); les frais liés aux assemblées des porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte;

- (iii) Les frais bancaires.

Le Fonds prendra en charge les frais mentionnés ci-dessus dans la limite d'un montant annuel égal à (1) % des Souscriptions, sauf accord du Comité Consultatif pour une prise en charge par le Fonds des frais qui excéderaient ce montant.

Le Gestionnaire prendra en charge ses propres frais de fonctionnement.

6.5 Frais de transaction

Les frais et dépenses relatifs aux transactions (ci-après, les "**Frais de Transactions**") pourront être supportés par les sociétés. A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements, à savoir: les frais d'intermédiaires (finders' fees); les frais juridiques, fiscaux et comptables; les frais d'évaluation, d'étude et d'audit; les frais de consultants externes; les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement; les frais de contentieux; les frais liés à une introduction en bourse. Les Frais de Transaction mentionnés ci-dessus seront supportés par le Fonds à hauteur d'un montant égal à trois (3) % de la valeur d'acquisition ou, selon le cas, de la valeur de cession de l'investissement effectué par le Fonds, sauf accord du Comité Consultatif pour un montant supérieur.

Le Fonds prendra également en charge les Frais de Transactions liés à des investissements non réalisés.

6.6 Frais de constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, organisation et commercialisation (ci-après, les "**Frais de Constitution**") dans la limite de un (1) % HT des souscriptions, à savoir: les frais juridiques, fiscaux et comptables; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux); les frais de déplacement; et les honoraires de consultants et d'auditeurs.

Chaque porteur de Parts supportera une quote-part des Frais de Constitution équivalente à son pourcentage de détention dans le Fonds. Cette quote-part sera prélevée par appels de fonds et viendra diminuer les montants non encore appelés respectifs de chacun des porteurs de Parts.

Les Frais de Constitution qui excèdent la limite prévue au premier paragraphe ci-dessus, seront supportés par le Gestionnaire et, indirectement, par les Sponsors, à concurrence, pour chacun d'entre eux, d'un montant égal à cinquante (50)% de cet excédent.

6.7 Frais d'indemnisation

21

Le Gestionnaire ainsi que tout mandataire social, administrateur, agent, conseiller ou employé du Gestionnaire ou du Groupe Swicorp, toute personne nommée par le Gestionnaire pour être agent ou mandataire au sein d'une société du portefeuille et tout membre du Comité Consultatif (la "**Personne Indemnifiée**") est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle (i) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds (y inclus les activités en tant que mandataire dans une société du portefeuille ou de membre du Comité Consultatif). Toutefois, la Personne Indemnifiée ne sera pas indemnifiée lorsque sa responsabilité résulte d'une Cause.

L'indemnisation s'effectue par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts ou par les sommes disponibles suite à un appel de fonds. Dans le cas où les souscriptions ont été intégralement libérées, et où le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires pour le règlement des sommes dues à la Personne Indemnifiée, le Gestionnaire peut demander aux porteurs de Parts, conformément aux stipulations du règlement Intérieur du Fonds, de restituer au Fonds tout ou partie des distributions qui leurs ont été versées.

L'indemnisation reste due même si la Personne Indemnifiée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds à condition que cette indemnisation se rattache à un événement, circonstance ou activité ayant eu lieu quand la Personne Indemnifiée fournissait ses services au Fonds ou agissait pour le Fonds.

Toute Personne Indemnifiée doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une société du portefeuille, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnifiée a droit conformément au présent paragraphe.

Les porteurs de Parts sont préalablement avisés par le Gestionnaire chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent paragraphe.

7- INFORMATIONS PERIODIQUES

Dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la fin de chaque trimestre civil, le Gestionnaire enverra à chaque porteur de Parts un rapport comprenant une situation trimestrielle non audité du portefeuille du Fonds ainsi que des informations descriptives sur les investissements, y compris une description des activités du Fonds et des sociétés.

À la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes.

Le Gestionnaire transmet ces documents aux porteurs de Parts, dans les délais prévus par la réglementation, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont éventuellement droit ; ces documents sont transmis par courrier ou par email.

À chaque fin de semestre, le Gestionnaire établit la valeur liquidative du Fonds.

Les rapports annuels et trimestriels du Fonds seront établis conformément à l'*IPEV Investor Reporting Guidelines*.

Toutes les informations, écrites ou orales, reçues par les porteurs de Parts et/ou leurs représentants, concernant le Fonds, le Gestionnaire, les autres porteurs de Parts et/ou les sociétés, notamment celles contenues dans le rapport de gestion, les documents de *reporting* trimestriels et tout autre document, ou autrement fournies par le Gestionnaire, y compris au cours des réunions du Comité Consultatif (collectivement, les "Informations"), devront être conservées strictement confidentielles. Par exception, les informations connues par les porteurs de Parts avant leur communication ou accessibles au public après leur communication sans violation d'un engagement de confidentialité et les informations qu'un porteur de Parts aurait pu raisonnablement déduire de ses propres recherches et diligences ne sont pas considérées comme des Informations.

Les porteurs de Parts et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer les Informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit. Nonobstant ce qui précède, les porteurs de Parts pourront communiquer sous leur seule responsabilité à un ou plusieurs tiers (i) une Information après avoir obtenu le consentement écrit du Gestionnaire sur cette communication, son contenu et ses modalités (en ce compris tout avertissement devant accompagner ladite Information) ou (ii) s'agissant d'une divulgation d'Information résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive s'imposant audit porteur de Parts, l'Information strictement nécessaire au titre de cette obligation ou décision. Les porteurs de Parts pourront librement communiquer les Informations à leurs avocats et commissaires aux comptes dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de leurs investissements dans le Fonds.

8- PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

- Monsieur Walid Memmi

Directeur Général de Syaha Capital S.A.

Tél : + 216 71 197 090

Fax : + 216 71 197 091

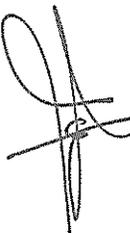
- Monsieur Ahmed Al Karam

Président du Directoire d'Amen Bank

9- ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du Fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du Fonds, son gestionnaire, son depositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux Parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

Signature de Monsieur Walid Memmi



Signature de Monsieur Ahmed Al Karam

Sté SYAHIA Capital
Immeuble LIRA - Les Jardins du Lac
1053 Tunis
Tél: 71.197.090 - Fax: 71.197.091
M.F: 1334001/M/PM/000

10- POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable d'information :

Madame Safia Hachicha
Directrice Relation Investisseurs

Tél : + 216 71 197 090
Fax : + 216 71 197 091

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

Madame Safia Hachicha
Immeuble Lira, avenue de la Bourse, Les Berges du Lac, 1053, Tunis.
Tél : + 216 71 197 090 Fax : + 216 71 197 091

Conseil du Marché Financier
N° 1 **50906** du **28 MAI 2015**
Délivré en vertu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Mars 1994
La Président du Conseil du Marché Financier

197
Signé: **Safar ESSAYEL**

